

qui peut tendre & avancer leurs intérêts, leurs avantages & leurs sûretés mutuelles.

Art. II, Les Articles Préliminaires de la Paix de Breslau du 11, Juin 1742. & le Traité définitif de la même Paix, signé à Berlin le 28. Juillet de la même année, comme aussi le Recès des limites de l'année 1742. & la Convention des Articles préliminaires de la Paix signée à Hanover le 26. d'Août de la présente année, par les Ministres Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse & de S. M. le Roi de la Grande Bretagne, serviront de fondement & de base au présent Traité définitif de Paix entre S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, ses Héritiers, Successeurs, Royaumes, Etats & Pays d'un côté, & Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Héritiers, Successeurs, Royaumes, Etats & Pays de l'autre côté, tous les précédens Traités alloués ci-dessus, étant renouvelés par celui-ci & confirmés de nouveau, de la manière la plus forte & la plus solennelle, avec toutes les renonciations faites par des Actes solennels, tant de la part des Princes de sa Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg, que de la part des Etats de Bohême, lesquels Actes de part & d'autre sont censés subsister à jamais & à toute perpétuité dans toute leur étendue & force, & comme s'il n'y avoit jamais eu le moindres nouveaux troubles entre S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême, & S. M. le Roi de Prusse : Et comme S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie & de Bohême renonce tant pour Elle, que pour ses Héritiers & Successeurs généralement à toutes les prétentions qu'elle pourroit avoir ou former contre les Etats & Pays de S. M. le Roi de Prusse, & sur tous ceux qui lui ont été cédés par le Traité de Breslau, comme aussi à toute indemnité & dédommagement des pertes & dom-